

## AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU (FOND)

Arrêt du 9 avril 1949

L'affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne — Albanie) est née des incidents survenus le 22 octobre 1946 dans le détroit de Corfou : deux contre-torpilleurs britanniques, ayant heurté des mines dans les eaux albanaises, furent gravement avariés par les explosions qui se produisirent. Le Royaume-Uni saisit d'abord le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui, par une résolution du 9 avril 1947, recommanda aux deux Gouvernements de soumettre le différend à la Cour. Le Royaume-Uni déposa alors une requête, qui, à la suite d'une exception d'irrecevabilité de l'Albanie, fit l'objet d'un arrêt, en date du 25 mars 1948, par lequel la Cour s'est déclarée compétente. Le même jour, les deux parties conclurent un compromis, invitant la Cour à se prononcer sur les questions suivantes :

1. L'Albanie est-elle responsable des explosions, et y a-t-il des réparations à donner ?

2. Le Royaume-Uni a-t-il violé le droit international par les actions de sa marine dans les eaux albanaises, en premier lieu, le jour où se sont produites les explosions, et, en second lieu, les 12 et 13 novembre 1946, lorsqu'il fut procédé au déminage du détroit ?

Dans son arrêt, la Cour, sur la première question, conclut, par 11 voix contre 5, que l'Albanie était responsable. Sur la seconde question, elle conclut, par 14 voix contre 2, que le Royaume-Uni n'a pas violé la souveraineté albanaise le 22 octobre, mais, à l'unanimité, qu'il l'a violée les 12 et 13 novembre, cette dernière constatation, d'ailleurs, constituant en elle-même une satisfaction appropriée.

\*  
\* \* \*

Les faits sont les suivants. Le 22 octobre 1946, deux croiseurs et deux contre-torpilleurs britanniques, venant du sud, s'engagèrent dans le détroit nord de Corfou. Le chenal qu'ils suivaient et qui se trouvait dans les eaux albanaises était considéré comme sûr : il avait été déminé en 1944 et vérifié en 1945. Un des contre-torpilleurs, le *Saumarez*, arrivé à la hauteur de Saranda, heurta une mine et fut gravement avarié. L'autre contre-torpilleur, le *Volage*, fut envoyé à son aide et, alors qu'il le remorquait, heurta également une mine et subit de sérieux dommages. Quarante-cinq officiers et matelots britanniques moururent et quarante-deux autres furent blessés.

Un incident était déjà survenu dans ces eaux le 15 mai 1946 : une batterie albanaise avait tiré dans la direction de deux croiseurs anglais. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait protesté, en faisant valoir que le passage innocent des navires dans un détroit est reconnu par le droit international; le Gouvernement albanais avait répondu que les navires étrangers, de guerre ou de commerce, ne pouvaient pénétrer dans ses

eaux territoriales sans en avoir reçu l'autorisation; et, le 2 août 1946, le Gouvernement du Royaume-Uni avait répliqué que si le feu était à nouveau ouvert sur un navire britannique en passage, celui-ci riposterait. Enfin, le 21 septembre 1946, l'Amirauté de Londres avait adressé au commandant en chef britannique en Méditerranée de télégramme suivant (traduction) :

“L'établissement de relations diplomatiques avec l'Albanie est de nouveau examiné par le Gouvernement de Sa Majesté, qui désire savoir si le Gouvernement albanais a appris à se conduire. Veuillez faire connaître si des navires placés sous votre commandement sont passés par le détroit nord de Corfou depuis le mois d'août et, dans le cas contraire, si votre intention est qu'ils passent d'ici peu par ce détroit.”

A la suite des explosions du 22 octobre, le Gouvernement du Royaume-Uni adressa à Tirana une note faisant part de son intention de procéder à bref délai au déminage du détroit. La réponse fut que le consentement serait donné seulement si l'opération envisagée se déroulait en dehors des eaux territoriales albanaises et que tout déminage dans ces eaux serait tenu pour une violation de la souveraineté de l'Albanie.

Le déminage par la marine britannique eut lieu les 12 et 13 novembre 1946, dans les eaux territoriales albanaises et en se limitant au chenal antérieurement déminé. Vingt-deux mines amarrées furent détachées; elles appartenaient au type allemand GY.

\*  
\* \* \*

La première question posée par le compromis est celle de la responsabilité de l'Albanie, selon le droit international, pour les explosions du 22 octobre 1946.

La Cour établit d'abord que les explosions ont été causées par des mines appartenant au champ de mines découvert le 13 novembre. En effet, il n'est pas contesté que ce champ de mines ait été récemment mouillé; c'est dans le chenal, antérieurement déminé et vérifié et qui pouvait être considéré comme sûr, que se produisirent les explosions; la nature des avaries montre qu'elles sont dues à des mines du même type que celles draguées le 13 novembre; enfin, l'hypothèse que le mouillage des mines découvertes le 13 novembre aurait eu lieu après les explosions du 22 octobre est trop invraisemblable pour être retenue.

Cela étant, quel serait le fondement juridique de la responsabilité de l'Albanie ? La Cour ne s'attache pas à la suggestion que l'Albanie elle-même aurait mouillé les mines : suggestion énoncée seulement pour mémoire, non appuyée de preuves, et qui ne se concilie pas avec le fait, incontesté, que, sur tout le littoral albanais, il y a seulement quelques barques et quelques canots à moteur. Mais le Royaume-Uni a plaidé la connivence de

l'Albanie : le mouillage aurait été fait par deux navires de guerre yougoslave, à la demande de l'Albanie, ou avec son acquiescement. La Cour estime que la preuve de cette collusion n'a pas été apportée. Une imputation d'une gravité aussi exceptionnelle contre un Etat exigerait un degré de certitude qui n'est pas atteint ici, et la provenance des mines mouillées dans les eaux albanaises reste conjecturale.

Le Royaume-Uni a également plaidé que, quels qu'en fussent les auteurs, le mouillage n'a pu être effectué sans que l'Albanie en eût connaissance. Certes, le seul fait que les mines se trouvaient dans les eaux albanaises ne justifie ni responsabilité *prima facie* ni déplacement du fardeau de la preuve. En revanche, il résulte du contrôle exclusif exercé par un Etat dans les limites de ses frontières qu'il peut être impossible de faire la preuve des faits d'où découlerait sa responsabilité en cas d'une violation du droit international. L'Etat victime doit alors pouvoir recourir plus largement aux présomptions de fait, indices ou preuves circonstanciées, ces moyens de preuve indirecte devant être considérés comme particulièrement efficaces quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion.

Or, en l'espèce, deux ordres de faits, qui se corroborent mutuellement, entrent en considération.

Le premier est l'attitude du Gouvernement albanais, avant et après la catastrophe. Le mouillage a eu lieu pendant la période où il manifestait la volonté d'exercer une surveillance jalouse dans ses eaux et où il exigeait un permis pour y entrer, poussant parfois la vigilance jusqu'à l'emploi de la force : ce qui rend *a priori* peu vraisemblable l'allégation d'ignorance. Mais, en outre, quand il a eu pleine connaissance de l'existence d'un champ de mines, il a protesté énergiquement contre les activités de la flotte britannique et non contre le mouillage qui, cependant, à le supposer exécuté sans son assentiment, eut été une violation particulièrement grave de sa souveraineté; il n'a pas notifié à la navigation l'existence du champ de mines, comme l'exige le droit international; il n'a procédé à aucune des mesures internes d'instruction judiciaire qui auraient pu s'imposer en pareil cas. Ces attitudes ne s'expliquent que si, ayant eu connaissance du mouillage, le Gouvernement albanais a entendu maintenir cachées les circonstances dans lesquelles il s'est effectué.

Le second ordre de faits a trait aux possibilités d'observer le mouillage de la côte albanaise. Géographiquement, le lieu se prête à une surveillance étroite : il est entouré de hauteurs offrant d'excellents points d'observation et se trouve à proximité immédiate de la côte (la mine la plus proche en était à 500 m). L'opération même du mouillage, raisonnée et méthodique, a obligé les mouilleurs à rester de deux heures à deux heures et demie dans les eaux situées entre le cap Kiephali et le monastère St. Georges. A cet égard, les experts navals nommés par la Cour ont, après enquête et expériences faites sur les lieux, déclaré considérer comme indiscutable que, si des postes de veille normaux étaient maintenus au cap Kiephali, au cap Denta et au monastère St. Georges, si ces postes étaient munis de jumelles et si les conditions atmosphériques étaient normales pour cette région, les opérations de mouillage auraient dû être observées par ces postes. L'existence d'un poste de veille au cap Denta n'est pas établie; mais

se fondant sur les déclarations du Gouvernement albanais que des postes existaient aux deux autres points, la Cour relève dans le rapport de ses experts les conclusions suivantes : dans l'hypothèse d'un mouillage effectué : 1) du nord au sud, les mouilleurs de mines auraient été aperçus du cap Kiephali; 2) du sud au nord, ils auraient été observés du monastère St. Georges et du cap Kiephali.

De l'ensemble des faits et constatations relatées ci-dessus, la Cour conclut que le mouillage n'a pu échapper à la connaissance de l'Albanie. Quant aux obligations qui dérivent pour elle de cette connaissance, elles ne sont pas contestées. Elle devait prévenir la navigation et, en particulier, avertir du danger les navires qui s'avançaient dans le détroit le 22 octobre. En fait, rien ne fut tenté par elle pour prévenir la catastrophe, ces graves omissions engageant la responsabilité internationale.

Le compromis demande à la Cour s'il y a, de ce chef, pour l'Albanie le "cas de réparations à donner" au Royaume-Uni. Ce texte a fait naître certains doutes : la Cour peut-elle non seulement statuer sur le principe des réparations, mais aussi en fixer le montant ? La Cour conclut affirmativement et, dans une ordonnance spéciale, fixe des délais pour permettre aux parties de lui présenter leurs vues en la matière.

\*  
\* \*

La Cour passe ensuite à la seconde question du compromis : Le Royaume-Uni a-t-il violé la souveraineté albanaise le 22 octobre 1946 ou les 12 et 13 novembre 1946 ?

La prétention de l'Albanie de soumettre le passage à une autorisation se heurte au principe généralement admis que les Etats, en temps de paix, possèdent le droit de faire passer leurs navires de guerre dans des détroits qui servent, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de la haute mer, pourvu que le passage soit innocent. Le détroit de Corfou appartient géographiquement à cette catégorie, même s'il est d'une importance secondaire (en ce sens qu'il n'est pas une route qu'il faille nécessairement emprunter pour se rendre de l'une à l'autre des parties de la haute mer) et abstraction faite du volume du trafic qui l'emprunte. D'ailleurs, un fait particulièrement important est qu'il constitue une frontière entre l'Albanie et la Grèce, une partie du détroit étant entièrement comprise dans les eaux territoriales de ces Etats. Il est vrai que les relations entre eux n'étaient pas normales, la Grèce ayant présenté des revendications territoriales précisément sur une partie de la côte le long du détroit. Toutefois, la Cour estime que l'Albanie, eu égard à ces circonstances exceptionnelles, aurait été fondée à régler le passage, mais ne pouvait ni l'interdire ni l'assujettir à une autorisation spéciale.

L'Albanie a nié que le passage du 22 octobre fut innocent : il se serait agi d'une mission politique dont les modalités d'exécution — nombre de navires, formation, armement, manœuvres, etc. — démontrent l'intention d'intimider. La Cour examine les différentes allégations albanaises dans la mesure où elles lui semblent être pertinentes. Sa conclusion est que le passage était innocent et dans son principe même, puisqu'il avait pour objet d'affirmer un droit injustement

refusé, et quant à ses modalités d'exécution, lesquelles n'étaient pas déraisonnables, notamment si l'on se rappelle les coups de canon du 15 mai.

Pour ce qui est de l'opération des 12 et 13 novembre, elle fut exécutée contre la volonté clairement affirmée du Gouvernement albanais; elle ne peut s'autoriser de l'assentiment des organisations internationales de déminage; elle ne peut se justifier par l'exercice du droit de passage innocent. Le Royaume-Uni a avancé qu'elle avait eu pour but de saisir le plus rapidement possible les mines, par crainte qu'elles ne fussent enlevées par les auteurs du mouillage ou par les autorités albanaises : il se serait agi soit d'une application particulière et nouvelle de la théorie de l'intervention, l'Etat intervenant agissant pour faciliter la tâche de la justice internationale, soit d'un procédé d'autoprotection, ou *self-help*. La Cour n'admet pas ces thèses. Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle que comme la manifestation d'une politique de force qui ne saurait trouver aucune place dans le droit international. Quant à la notion du *self-help*, la Cour ne peut pas non

plus l'admettre : entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté nationale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux. Certes, la carence complète du Gouvernement albanais au lendemain des explosions et le caractère dilatoire de ses notes diplomatiques constituent pour le Royaume-Uni des circonstances atténuantes. Néanmoins, pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, la Cour doit constater que l'action de la marine de guerre britannique a violé la souveraineté de l'Albanie. Cette constatation correspond à la demande faite au nom de l'Albanie par son Conseil et constitue en elle-même une satisfaction appropriée.

\*  
\*   \*  
\*

A l'arrêt de la Cour sont jointes une déclaration et les opinions dissidentes de MM. Alvarez, Winiarski, Zoricic, Badawi Pacha, Krylov et Azevedo, juges, ainsi que de M. Ecer, juge *ad hoc*.